

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3937-2015

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après «Gaz Métro»),

**AFFIDAVIT POUR ORDONNANCE
DE CONFIDENTIALITE**

(ART. 30 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE)

Je soussigné, **STÉPHANE SANTERRE**, faisant affaires au 1717, rue du Havre, à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis directeur, Ventes comptes majeurs et Groupe DATECH chez Gaz Métro;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits pertinents à la demande d'ordonnance de confidentialité;
3. Dans le cadre du dossier R-3937-2015, Gaz Métro a déposé, sous pli confidentiel, la ventilation des coûts reproduits à la section 5 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1;
4. La ventilation des coûts apparaissant à la section 5 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1 contient les coûts estimés par Gaz Métro pour la réalisation du projet d'investissement visant l'extension de son réseau dans la région de Bellechasse;
5. Considérant les montants qui sont en jeu, Gaz Métro entend lancer un appel de propositions afin d'obtenir le meilleur prix possible;
6. Or, un tel exercice serait dépourvu de toute valeur si les éventuels proposants connaissaient la ventilation des coûts qu'en a faite Gaz Métro;
7. Bref, permettre la divulgation de la ventilation des coûts reproduits à la section 5 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1 serait de nature à empêcher Gaz Métro de bénéficier du meilleur prix possible et ce, au détriment et préjudice de l'ensemble de la clientèle de l'activité réglementée;

8. Également, Gaz Métro a déposé sous pli confidentiel, sous la cote Gaz Métro-1, Document 4, l'entente intervenue entre Gaz Métro et l'Agence de développement économique du Canada (« Agence »);
9. Je suis en effet informé que le traitement confidentiel de cette entente a été requis par l'Agence;
10. Compte tenu de ce qui précède, Gaz Métro est justifiée de demander à la Régie :
 - a) d'ordonner la confidentialité de la ventilation des coûts reproduits à la section 5 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1, et ce, jusqu'à ce que le projet soit complété;
 - b) d'ordonner la confidentialité de la pièce Gaz Métro-1, Document 4, et ce, pour une période indéterminée;
11. Tous les faits allégués dans le présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ, à Montréal, le 27 août 2015.

(s) Stéphane Santerre

STÉPHANE SANTERRE

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT devant moi,
à Montréal, ce 27^e jour d'août 2015

(s) Mélanie Beauvais, 181625

Commissaire à l'assermentation pour
tous les districts judiciaires du Québec